

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE REIMS ET LE COMITE D'ACTION SOCIALE

L'an deux mille vingt et quatre, le

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) La Communauté urbaine du Grand Reims représentée par Monsieur ROBINET Arnaud, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté urbaine en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2024- du 27 juin 2024, désignée ci-après par l'expression « la communauté urbaine » ;

D'une part,

Et,

2°) Le Comité d'Action Sociale des agents municipaux de la Ville de Reims et communautaires dont le siège social est sis à l'Hôtel de Ville, à Reims, représenté par son Président, M. Christophe DELISSUS, agissant au nom et pour le compte de ladite association et désignée ci-après par l'expression « le CAS », dûment habilité par le Conseil d'administration du à signer la présente convention ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Association Loi 1901, le CAS a développé des activités sociales et de loisirs depuis sa création en 1955 en direction du personnel municipal, la Communauté urbaine lui ayant confié la gestion de son action sociale et de loisirs en direction de ses personnels conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par l'article 26 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique.

La Communauté urbaine ayant adhéré au Comité national d'action sociale (CNAS) en 2021, la Communauté urbaine et le CAS souhaitent poursuivre les relations de partenariat qu'ils entretiennent dans un cadre conventionnel renouvelé dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans ce cadre, la Ville confie au CAS la gestion d'une partie de son action sociale et de

loisirs en direction de ses personnels, en complémentarité avec l'offre développée par le Comité national d'action sociale (CNAS) auquel la Communauté urbaine adhère pour ses agents actifs.

La présente convention a pour objet de régir l'ensemble des aspects de ce partenariat.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- a) De définir les engagements mutuels pris par la Communauté urbaine et par le CAS afin de favoriser le développement d'une action sociale et de loisirs au profit des personnels ; les activités ayant vocation à préserver les liens sociaux au travers d'offres collectives ou de proximité.
- b) D'apporter son soutien aux activités que le CAS entend poursuivre en direction des agents actifs et des agents retraités de la Communauté urbaine.
- c) De préciser les modalités de participation financière et matérielle de la Communauté urbaine aux dépenses de fonctionnement du CAS.

ARTICLE 2- BENEFICIAIRES

Avec le soutien de la Communauté urbaine, le CAS met en œuvre les activités sociales et de loisirs en direction du personnel municipal tel que défini ci-dessous :

1) Agents en position d'activité, en détachement auprès de la Communauté urbaine du Grand Reims ou mis à disposition auprès d'une autre collectivité ou établissement, relevant des catégories statutaires suivantes :

- titulaires et stagiaires,
- contractuels de droit public recrutés sur le fondement des articles L332-14, L332-8, L332-10, L343-1, L333-1 et L333-12 du Code général de la fonction publique,
- contractuels de droit public reconnus travailleurs handicapés et recrutés sur le fondement de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique pendant la période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils ont vocation à être titularisés,
- contractuels de droit public recrutés sur le fondement de l'article L.1 224-3 du code du travail,
- contractuels de droit public non permanents, dits en contrat de projet, recrutés sur le fondement de l'article L332-24 du Code général de la fonction publique pour mener à bien un projet ou une opération identifiée,

2) Agents en disponibilité d'office pour inaptitude physique après avis de l'instance médicale adéquate et agents retraités de la collectivité dont la Communauté urbaine est le dernier employeur et dont la situation administrative correspondait à l'une des catégories statutaires énumérées ci-dessus au moment du départ en retraite.

ARTICLE 3 : ACTIVITES ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- 1°) Le CAS s'engage à n'exercer que des activités conformes à ses statuts et aux objectifs fixés par la Ville en matière d'Action Sociale et de loisirs dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.
- 2°) Le CAS s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur et à pratiquer une gestion financière saine.
- 3°) Le CAS s'engage à respecter la législation sociale et fiscale propre à son activité.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS FIXES A L'ASSOCIATION

- 1°) Le CAS s'engage à développer une offre de proximité et de maintien du lien social entre les agents. Le CAS veillera dans ses actions à prendre en compte les revenus et la situation familiale des agents. Il veillera également à favoriser un accès équitable à l'ensemble des prestations qu'il offre.
- 2°) Le CAS s'engage à développer la complémentarité avec le CNAS et à promouvoir ce dispositif auprès des agents. Les prestations proposées doivent être complémentaires. Le CNAS propose une offre individuelle complète sur la France entière et adaptée à tous les profils. Il est accessible uniquement aux agents actifs. Le CAS quant à lui propose une offre de proximité et de maintien du lien social entre les agents : arbre de Noël, sorties et séjours collectifs... Il est accessible aux agents actifs et aux retraités. Le CAS s'engage à ne pas proposer des prestations qui existent également par la voie du CNAS, afin de respecter le cadre légal.
- 3°) Au terme de cette convention, le CAS devra avoir mis en ligne un site internet à jour et doté d'une billetterie en ligne accessible à tous ses bénéficiaires.

ARTICLE 5 : SUBVENTION DU FONCTIONNEMENT

La Ville apporte son soutien financier au CAS par une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant défini par une délibération spécifique, prenant en compte le budget prévisionnel du CAS ainsi que son programme d'activités prévisionnel.

La subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- 40% de la subvention de fonctionnement en janvier
- 40% de la subvention de fonctionnement en mars,
- 10% de la subvention de fonctionnement en juillet
- Le solde de la subvention de fonctionnement en octobre

Afin d'obtenir le solde de la subvention, le CAS devra produire un compte d'emploi de la subvention. Le CAS s'engage à reverser le cas échéant à la Communauté urbaine l'excédent de la subvention en fonction des dépenses effectivement réalisées au bénéfice des agents. La Ville se réserve en effet le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée, si l'activité réelle du CAS

était significativement inférieure aux prévisions présentées ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social du CAS.

La subvention annuelle de fonctionnement ne peut servir qu'à couvrir les charges du CAS à l'exclusion de toute participation ou subvention à d'autres personnes morales.

ARTICLE 6 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS A LA DISPOSITION DU CAS

La Communauté urbaine met à la disposition du CAS des moyens humains, à titre onéreux. Cette mise à disposition, à titre onéreux, d'agents publics fait l'objet d'une convention spécifique.

Le CAS rembourse à la Communauté urbaine les rémunérations, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, de l'agent ou des agents mis à disposition en décembre de chaque année.

Afin de permettre au CAS d'exercer son activité dans les meilleures conditions, et dans la mesure où l'utilisation qui en est faite ne présente pas un objet commercial, la Communauté urbaine met également à disposition un local ainsi que le mobilier et matériel nécessaires à son activité, à savoir 2 PC portables, 4 PC fixes, 6 écrans, 3 imprimantes N/B, 2 imprimantes multifonctions N/B, 3 téléphones et 3 lignes téléphoniques. Le fonctionnement des imprimantes est à la charge du CAS avec un coût à la page.

ARTICLE 7 : AUTORISATIONS D'ABSENCE DES MEMBRES ELUS DU CAS

Les membres élus du CAS, représentant les personnels de la collectivité, pourront bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour assurer les permanences des mercredis et du vendredi matin, les tâches administratives, les réunions internes et externes, l'organisation et la tenue des événements tels que la distribution des chèques vacances ou des jouets de Noël et la participation aux instances de l'association.

Ainsi, une enveloppe globale de 500 jours annuels d'autorisation spéciale d'absence - équivalent à 3600 h – est attribuée au CAS. Cette enveloppe est à répartir entre l'ensemble des membres élus du CAS, avec un plafond par principe de 8 jours maximum par mois et par membre. Il est possible de déroger à ce plafond, de manière ponctuelle, sous réserve de l'accord de la hiérarchie de l'agent et pour une raison spécifique.

L'ensemble de ces absences revient à un coût salarial brut pour l'employeur de 180 000 € par an environ.

Le CAS s'organise de manière à ce que le nombre de membres présents pour tenir les permanences reste proportionné aux visites effectives des agents en demande.

Toutes ces absences sont subordonnées à leur compatibilité avec les nécessités de service et doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'encadrement des agents, en lien avec la DRH, en respectant un **délai de prévenance de 5 jours**. Ces ASA doivent être saisies dans l'outil de gestion des absences en tant qu'ASA « Fonctionnement du CAS ».

Un état de l'utilisation de ces autorisations spéciales d'absence est réalisé chaque fin d'année ou à la demande de la DRH et un point est organisé entre la DRH et la présidence du CAS pour suivre l'utilisation de ces autorisations. Ce point est aussi l'occasion d'aborder tout autre sujet en lien avec le fonctionnement et les besoins du CAS.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES ACTIVITES

- 1°) D'une manière générale, le CAS s'engage à justifier à tout moment de ses activités auprès de la Communauté urbaine.
- 2°) Le CAS transmet à la Communauté urbaine un rapport d'activités détaillé annuel, dans un délai qui ne peut excéder 6 mois après la clôture de l'exercice comptable, rapport mentionnant notamment le nombre de bénéficiaires par prestation et les tarifs appliqués.

A titre d'exemple, le CAS devra fournir le nombre d'agents qui :
 - ont utilisé le CAS sur l'année
 - ont participé aux voyages (chiffres voyage par voyage)
 - ont participé aux sorties (chiffres sortie par sortie)
 - sont venus aux permanences
 - ont utilisé la billetterie
 - ont utilisé l'étang
 - ont reçu un cadeau de Noël
 - ainsi que le nombre de places/tickets vendus en billetterie.
- 3°) La Ville se réserve le droit de procéder à des contrôles des activités sur pièces et sur place par toute personne qui serait mandatée à cet effet par Monsieur le Président.
- 4°) Le CAS s'engage également à transmettre à la Communauté urbaine les procès-verbaux des conseils d'administration et des Assemblées générales, dans un délai raisonnable. La Direction des ressources humaines est associée à ces instances.

ARTICLE 9 : CONTROLE FINANCIER

- 1°) D'une manière générale, le CAS s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions reçues auprès de la Communauté urbaine.
- 2°) Le CAS transmettra à la Communauté urbaine le budget prévisionnel complet et détaillé de son exercice comptable, ainsi que le plan de trésorerie prévisionnel, au plus tard au mois d'octobre précédant l'ouverture de l'exercice comptable.
- 3°) Le CAS transmettra à la Communauté urbaine dans les meilleurs délais, sans que ce délai n'excède 6 mois après la clôture de l'exercice comptable, les documents financiers relatifs au dernier exercice comptable échu, et notamment :
 - Le compte de résultat.
 - Le compte de bilan et ses annexes.

- Les rapports (rapport général et rapport spécial) du Commissaire aux Comptes agréé.
 - La liste des moyens mis à disposition.
 - La liste des membres.
 - L'annexe détaillée des subventions publiques perçues au cours de l'année.
 - Le compte rendu financier des actions financées par des subventions exceptionnelles, le cas échéant.
- 4°) Le CAS s'engage à transmettre à la Communauté urbaine tous les documents comptables nécessaires à une meilleure compréhension des comptes sus-cités, sur simple demande écrite de la Ville. Cette transmission devra s'effectuer dans les 30 jours suivants la demande.
- 5°) La Ville se réserve le droit de faire procéder à des contrôles sur pièces et sur place, par toute personne mandatée à cet effet par Monsieur le Président.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Le CAS est responsable de l'ensemble des actes pris dans le cadre de sa mission, objet de la présente convention. De ce fait, la collectivité ne pourra en aucun cas être mise en cause.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2024.

La Communauté urbaine et le CAS s'engagent à se rencontrer en 2026, après le renouvellement des instances municipales, pour convenir d'une nouvelle convention de partenariat à l'issue de la présente. La Ville et le CAS s'engagent également à se rencontrer semestriellement pour échanger sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION ANTICIPEE

Il sera mis fin de plein droit à la présente convention en cas de dissolution du CAS, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du CAS ainsi que par défaut d'approbation des comptes par l'Assemblée générale.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit en cas de faute manifeste de gestion de l'association conduisant à sa défaillance financière, ou en cas de faute pénale ou civile d'un de ses dirigeants.

Au cas où les dispositions de l'article 3 ne seraient pas respectées, la Communauté urbaine est en droit de résilier la présente convention si l'Association ne prend pas de mesures appropriées dans les 30 jours suivants la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où les stipulations des autres articles de la présente convention ne seraient pas respectées, la Communauté urbaine, ou le CAS, est en droit de résilier la présente convention si le cocontractant ne

prend pas les mesures appropriées dans les 60 jours suivants la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être mis fin à la présente convention par anticipation si les deux parties en sont d'accord avec un préavis de 6 mois.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS

1. Dans les cas de résiliation anticipée prévus à l'article 12, le CAS devra rembourser la partie de la subvention de fonctionnement correspondant à la durée, en jours, comprise entre la fin de la convention et le 31 décembre de l'année considérée.

Sous réserve du contenu des avenants à la présente convention, les subventions pour action ou projet notifiées au CAS, lui restent acquises.

2. En cas de non-respect des stipulations de l'article 5, les sommes mises en cause devront être remboursées à la Communauté urbaine.
3. Le remboursement des sommes prévues aux 1 et 2 ci-dessus s'effectue en vertu d'un titre de recettes exécutoire émis par la Communauté urbaine.
4. Au cas où le CAS ne respecterait pas les délais de transmission des documents énumérés aux articles 8 et 9, la Communauté urbaine suspendra immédiatement le versement de toutes les sommes dues, en application de l'article 5. Le versement de ces sommes ne pourra intervenir qu'après production des documents suscités.

ARTICLE 14 : CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Chalons- en-Champagne.

Fait en deux exemplaires, à Reims, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour la Communauté urbaine

Le Président,

Arnaud ROBINET

Pour le CAS

Le Président,

Christophe Delissus